

# Commune de Gorges

## PROCES VERBAL

**Séance du Conseil Municipal du jeudi 9 février 2023**

*(Article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales)*

Date de la convocation : 3 février 2023

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Président de séance : Monsieur Didier MEYER, Maire

Secrétaire de séance : M. François SORIN, adjoint au Maire

### **Présents : 22**

Didier MEYER, Raymonde NEAU, François SORIN, Séverine PROTOIS-MENU, Anthony BOUCHER, Michelle BROSSET, Jacques HARDY, Hélène BRAULT, Gaëtan BOURASSEAU, Thierry MARTIN, Viviane JEANDEAUD, Christophe BEZIER, Jean-François RAUD, Jean-Marc GUIBERT, Bruno ALLIOT, Morgane LEPIOUFF, Sonia PETIT, Cynthia OULLIER, Bernard GRIMAUD, Séverine CHARRON, Pedro MAIA, Delphine BRIAND (arrivée à 20h10), Christian BONNET,

### **Absents Représentés : 4**

M. Alexis BLANCHARD donne pouvoir à M. Anthony BOUCHER

Mme Marie-Paule FLEURANCE donne pouvoir à Mme Raymonde NEAU

Mme Dominique PAVAGEAU donne pouvoir à Mme Michelle BROSSET

Mme Delphine BRIAND donne pouvoir à M. Pedro MAIA (jusqu'à 20h10)

### **Excusés : 1**

Gaëlle DOUILLARD,

### **Désignation du secrétaire de séance**

Au début de chacune de ses séances, le Conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations (Art. L2121-15 du CGCT).

M. François SORIN, adjoint au Maire, a été désigné secrétaire de séance, à l'unanimité.

Monsieur le Maire rappelle l'ordre du jour :

### **Approbation du procès-verbal de la séance du 15/12/2022.**

#### **Administration Générale**

- 1- Débat d'orientations budgétaires 2023
- 2- Vote des taux de fiscalité directe locale 2023 (TFB et TFNB)
- 3- Autorisation d'engagement des crédits d'investissement préalablement au vote du budget primitif 2023 (Délibération modificative)
- 4- Mise en place d'un moyen de paiement par carte d'achat
- 5- Demande de subvention au titre de la DETR 2023 pour la création d'une piste cyclable entre le secteur du Liveau et le village des Guisseaux

- 6- Institution de la prime spéciale mensuelle de fonction (ISMF) pour les agents de police municipale (filière sécurité)
- 7- Institution de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) pour les agents de police municipale (filière sécurité)
- 8- Participation 2023 au SIVU Petite Enfance
- 9- CSMA Convention pour l'accueil de spectacles sur la commune de Gorges dans le cadre de la saison culturelle hors les murs 2022-2023 du Quatrain

## **Information sur les décisions prises par le maire dans le cadre de ses délégations**

### **Questions diverses**

#### **Approbation du procès-verbal de la séance du 15/12/2022.**

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

### **Administration générale**

#### **1. Débat d'orientations budgétaires pour l'exercice 2023**

*Annexe : Rapport d'orientations budgétaires pour l'exercice 2023*

Monsieur Anthony BOUCHER expose le contexte de la délibération.

L'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales complété par l'article 107 de la loi n° 20156991 du 7/08/2015 dispose que la tenue d'un débat d'orientations budgétaires est obligatoire pour les communes de plus de 3500 habitants.

Ainsi, le Maire présente au Conseil Municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Ce rapport donne lieu à un débat au Conseil municipal et doit être transmis au représentant de l'Etat dans le département et publié. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique à caractère non décisionnel.

L'ensemble de ces éléments est résumé dans le rapport d'orientations budgétaires présenté au Conseil Municipal.

Celui-ci a été présenté et discuté lors de la réunion de la Commission Administration Générale du 30 janvier 2023.

Monsieur le Maire invitera les membres du Conseil Municipal à engager le débat sur les orientations budgétaires pour l'année 2023.

#### **CSMA**

M. Martin demande, si compte tenu de la durée d'amortissement de la piscine Aqua Val' Sèvre, il est étudié de reconstruire totalement cet équipement.

M. le Maire répond qu'il s'agit d'un des scénarios étudiés par la CSMA.

M. Bonnet demande ce qui explique l'augmentation du versement du budget principal de l'agglomération au budget mobilité entre 2021 et 2022.

M. le Maire indique qu'il s'agit des augmentations de l'énergie et des nouveaux marchés. Des éléments complémentaires seront apportés après interrogations auprès de la CSMA.

### Eléments socio-démographiques.

M. Maia demande si l'évolution de la population au-delà de 5 000 habitants a une incidence sur les ressources et les obligations de la commune.

M. Prevost indique que l'évolution de la population a un effet levier sur les ressources (Dotations notamment) mais qu'en revanche le changement de strate ayant une incidence notable sur les obligations se situe à 10 000 habitants.

### Investissements

Mme Briand demande si les investissements prévus pour le groupe scolaire intègrent le changement de la chaudière.

M. le Maire indique que les études seront menées pour déterminer les solutions pour des travaux qui devront être réalisés rapidement pour éviter la gestion d'une panne de l'équipement de chauffe.

### Débat budgétaire

M. Maia rappelle qu'il s'agit d'un budget de crise. Il indique que la réforme des retraites vient ajouter des difficultés dans la vie de chacun. Il évoque également un décalage entre la vie des habitants et la vie spéculative de quelques-uns.

Il indique que la commune est de plus en plus dépendante des dotations de l'Etat. Il regrette que l'Etat n'entende pas les alertes des élus locaux sur l'atteinte à l'autonomie financière des collectivités.

Il indique que tous les investissements semblent utiles aux élus du groupe minoritaire et se dit agréablement surpris des perspectives de réorganisation et des recrutements à venir qui lui semblent nécessaires et enrichissants pour la commune.

Il pondère toutefois les craintes sur la diminution de la CAF car le budget est élaboré de façon prudente.

Il s'interroge sur le nombre de logements vacants et se demande si la commune ne doit pas se positionner pour acquérir ces biens dans la perspective de la ZAN.

M. Boucher indique qu'il est nécessaire de faire évoluer l'organisation des services pour atteindre les objectifs politiques et qu'il faut être vigilant à l'effet ciseau entre les dépenses et les recettes de fonctionnement même si la situation est saine à ce jour.

M. le Maire indique qu'il n'a jamais connu un contexte aussi incertain et que l'équipe municipale souhaite poursuivre ses projets de développement de services et d'investissements. Il est inutile de disposer d'une capacité d'autofinancement trop importante si elle n'est pas mobilisée pour investir.

Sur le logement, il est également surpris du taux de vacance qui ne correspond pas à l'image qu'il peut avoir de la situation du logement sur Gorges compte tenu du dynamisme de l'immobilier sur la commune. Une expertise sera menée et restituée en commission PEU.

## PROJET DE DÉLIBÉRATION

### LE CONSEIL MUNICIPAL,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2312-1,  
**VU** la loi de finances pour 2023,  
**VU** l'avis de la commission Administration Générale du 30/01/2023,  
**VU** le rapport d'orientations budgétaires joint à la convocation,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de procéder au débat d'orientations budgétaires de l'année 2023,

**CONSIDÉRANT** que la commune a présenté notamment une rétrospective, l'état de la dette, ses objectifs concernant l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de la section de fonctionnement, l'évolution du besoin de financement annuel et la projection des investissements,

**ENTENDU** la présentation de Monsieur BOUCHER, adjoint aux finances,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**PREND ACTE** de la tenue du débat d'orientations budgétaires de l'année 2023, sur la base du rapport d'orientations budgétaires.

Pour : 26    Contre : 0    Abstention : 0

### **2. Vote des taux du foncier bâti et du foncier non bâti pour l'année 2023**

*Annexe : Sans objet*

Monsieur Anthony BOUCHER expose le contexte de la délibération.

Par délibération n° 24-02-002 du 24 février 2022, le Conseil municipal a fixé pour l'année 2022 les taux de fiscalité directe locale suivants :

- Foncier bâti = 32,81%
- Foncier non-bâti = 56,67%

La revalorisation annuelle des valeurs locatives est fixée à 7,1 % en 2023, (3,4% en 2022). Depuis 2018, cette revalorisation est désormais fonction de l'évolution, calculée par l'INSEE, de l'indice des prix du mois de novembre de l'année n-2 au mois de novembre de l'année n-1.

La Commission Administration Générale a proposé, à la majorité, lors de sa séance du 30/01/2023, d'augmenter les taux de foncier bâti et de foncier non-bâti de 2% compte tenu des impacts de la crise énergétique sur le budget de la collectivité, des mesures nouvelles mises en place dont la réorganisation des services, et des investissements programmés sur la commune.

M. le Maire indique que la commune ne peut compenser à elle seule les facteurs d'évolution exogènes. L'augmentation forfaitaire des bases ne compense pas la totalité de l'inflation, notamment en matière d'énergie. Il rappelle également que la progression des taux de fiscalité a été très modérée depuis 3 ans (0% en 2020, 1% en 2021 et 0% en 2022).

Selon lui, l'augmentation de fiscalité doit être progressive et lissée pour éviter les à-coups d'augmentation.

L'augmentation proposée est modérée et la commune reste très attentive aux situations difficiles par la mise en œuvre de sa politique sociale.

M. Maia indique que la position de la minorité est d'augmenter de 1%. S'il entend l'impact sur la situation financière de l'inflation, une moindre augmentation enverrait un message de solidarité à la population.

M. Martin insiste sur la dimension pédagogique à observer pour la diffusion de l'information auprès de la population.

Mme Brosset comprend l'augmentation des charges mais indique que cette augmentation s'ajoutera à d'autres augmentations, en matière de déchets par exemple.

## **PROJET DE DÉLIBÉRATION**

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le code général des impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants ainsi que l'article 1636 B sexies relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition ;

**VU** la loi de finances pour 2023 ;

**VU** la revalorisation des valeurs locatives fixée à 7.1% en 2023 ;

**VU** le rapport présenté par M BOUCHER, adjoint aux finances, en préparation du débat d'orientations budgétaires, comme prévu par l'article L.2312-1 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** la proposition de la commission Administration Générale du 30/01/2023 ;

**CONSIDÉRANT** les impacts de la crise énergétique sur le budget de la collectivité, les mesures nouvelles mises en place dont la réorganisation des services, et les investissements programmés sur la commune.

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de fixer les taux de fiscalité directe locale pour l'année 2023 ;

**ENTENDU** la présentation de M. BOUCHER, Adjoint aux finances;

**Après en avoir délibéré, à la majorité,**

**DECIDE** de fixer pour l'année 2023 les taux d'imposition du foncier bâti et du foncier non bâti de la manière suivante :

- Foncier bâti = 33,47%
- Foncier non-bâti = 57,80%

**DIT** que ces taux s'appliquent sur la base d'imposition déterminée par les services fiscaux de l'Etat.

**CHARGE** Monsieur le Maire de procéder à la notification de cette délibération au représentant de l'Etat dans le Département.

Pour : 21    Contre : 3    Abstention : 2

### **3. Budget principal 2023 – Autorisation d’engager les crédits d’investissement 2023 par anticipation du vote du budget primitif 2023 (délibération modificative)**

*Annexe : Courrier d’observation de la préfecture*

Monsieur Anthony BOUCHER expose le contexte de la délibération.

L’article L. 1612-1 du CGCT dispose que « jusqu’à l’adoption du budget ou jusqu’au 15 avril, en l’absence d’adoption du budget avant cette date, l’exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l’organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d’investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l’exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette »

Par délibération n° 22-12-074 du 15 décembre 2022, le Conseil municipal a autorisé M. le Maire à engager, liquider et mandater dans la limite de 25% des crédits nouveaux d’équipement de l’exercice précédent, hors remboursement des emprunts en capital, l’enveloppe ci-dessous répartie :

<b>Budget</b>	<b>Budget inv. 2022</b>	<b>Limite (25%)</b>	<b>Crédits ouverts par anticipation</b>	<b>Répartition des crédits</b>
Budget principal	4 101 802 €	1 025 450 €	1 025 450 €	Chap 20: 25 450 € Chap 21: 200 000 € Chap 23: 800 000 €

Toutefois, les montants des crédits pouvant être engagés sur le fondement de l’article L1612-1 s’appréciant au niveau des chapitres du budget 2022, cette délibération comporte une erreur et a fait l’objet d’une observation du service du contrôle de légalité.

Il convient donc d’abroger la délibération et de fixer les autorisations suivant la répartition modifiée suivante :

<b>Budget</b>	<b>Budget inv. 2022</b>	<b>Limite (25%)</b>	<b>Crédits ouverts par anticipation</b>	<b>Répartition des crédits</b>
Budget principal	4 101 802 €	1 025 450 €	1 025 450 €	Chap 20: 87 350 € Chap 21: 464 300 € Chap 23: 473 800 €

## **PROJET DE DÉLIBÉRATION**

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le code général des Collectivités Territoriales, notamment l’article L.1612-1 ;

**VU** la délibération du Conseil municipal n°31-03-16 du 16 mars 2022 portant adoption du budget primitif 2022 ;

**VU** la délibération n°22-12-074 du 15 décembre 2022 autorisant M. le Maire à engager, liquider et mandater dans la limite de 25% des crédits nouveaux d’équipement de l’exercice précédent, hors remboursement des emprunts en capital ;

**VU** le courrier d’observation du 11 janvier 2023 de la Direction de la citoyenneté et de la légalité de la Préfecture de la Loire-Atlantique,

**CONSIDÉRANT** que la délibération n°22-12-074 du 15 décembre 2022 est erronée et qu’il convient de l’abroger et d’adopter une nouvelle délibération fixant les autorisations en les appréciant au niveau des chapitres budgétaires,

**ENTENDU** la présentation de M. BOUCHER, Adjoint aux finances;

## **Après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**ABROGE** la délibération n°22-12-074 du 15 décembre 2022 autorisant M. le Maire à engager, liquider et mandater dans la limite de 25% des crédits nouveaux d'équipement de l'exercice précédent, hors remboursement des emprunts en capital ;

**AUTORISE** M. le Maire à engager, liquider et mandater dans la limite de 25% des crédits nouveaux d'équipement de l'exercice précédent, hors remboursement des emprunts en capital, selon l'enveloppe ci-dessous répartie :

<b>Budget</b>	<b>Budget inv. 2022</b>	<b>Limite (25%)</b>	<b>Crédits ouverts par anticipation</b>	<b>Répartition des crédits</b>
Budget principal	4 101 802 €	1 025 450 €	1 025 450 €	Chap 20: 87 350 € Chap 21: 464 300 € Chap 23: 473 800 €

Pour : 26    Contre : 0    Abstention : 0

## **4. Mise en place d'un moyen de paiement par carte d'achat public**

Monsieur Anthony BOUCHER expose le contexte de la délibération.

Le principe de la carte d'achat public est de déléguer aux utilisateurs l'autorisation d'effectuer directement auprès des prestataires les commandes de biens et de services nécessaires à l'activité de la commune en leur fournissant un moyen de paiement offrant toutes les garanties de contrôle et de sécurité pour la maîtrise des dépenses publiques.

Les organismes publics peuvent recourir à la carte d'achat comme modalité d'exécution des marchés publics dans les conditions fixées par le décret n° 2004-114 du 26 octobre 2004 et par l'article 10 de l'arrêté du 24 décembre 2012 énumérant les moyens de règlement des dépenses publiques.

Afin de simplifier les procédures de commande publique, de réduire les coûts associés et le délai de paiement des fournisseurs, il est proposé de mettre en place, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023, un dispositif, complémentaire au mandat administratif, de carte d'achat public au sein de la commune.

Le périmètre de la carte d'achat public est limité aux paiements des fournitures et des services qui pourront être réalisés directement auprès des fournisseurs ou en ligne.

En revanche, les marchés de travaux et les marchés faisant l'objet d'une avance, ne peuvent faire l'objet d'une exécution par carte d'achat. Les retrait d'espèces sont également impossibles.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser la mise en place de la carte d'achat à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023 et de fixer le montant annuel maximum de règlements par ce dispositif de paiement à 10 000 €.

Mme Briand demande s'il y a un plafonnement par opération.

M. Prévost indique que ce montant doit être plafonné mais qu'il apportera la réponse au prochain CM.

## **PROJET DE DÉLIBÉRATION**

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le code général des Collectivités Territoriales;

**VU** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique;  
**VU** le décret n° 2004-1144 du 26 octobre 2004,  
**VU** l'arrêté du 24 décembre 2012 énumérant les moyens de règlement des dépenses publiques.

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de faciliter le paiement des petites dépenses courantes, de réduire les coûts de traitement des commandes et les délais de paiement pour les fournisseurs,

**ENTENDU** la présentation de M. BOUCHER, Adjoint aux finances;

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**APPROUVE** la mise en place et l'utilisation de la carte d'achat public à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023,

**FIXE** le montant maximum annuel de règlements effectués au moyen de la carte d'achat à 10 000 €,

**AUTORISE** M. le Maire à signer tout document relatif à la mise en place de la carte d'achat.

Pour : 26    Contre : 0    Abstention : 0

#### **5. Demande de subvention DETR 2023 : Opération de création d'une piste cyclable entre le secteur du Liveau et le village des Guisseaux**

*Annexe: Sans objet*

Monsieur Anthony BOUCHER expose le contexte de la délibération.

Dans le cadre de son projet de mandat, l'équipe municipale a adopté un schéma cyclable communal en cohérence avec le schéma cyclable communautaire développé par la communauté d'agglomération « Clisson Sèvre et Maine Agglomération ».

Il s'agit principalement pour la commune de porter la maîtrise d'ouvrage des itinéraires cyclables reliant les villages au centre-ville et se connectant avec les itinéraires structurants portés par la CSMA visant, quant à lui, le rabattement vers la gare de Gorges.

L'aménagement de l'itinéraire cyclable entre le Moulin du Liveau, (lieu culturel et de patrimoine) et le village des Guisseaux (comprenant un établissement scolaire : Collège Notre dame du Bon accueil) s'inscrit dans cette démarche globale de développement et de sécurisation des modes de déplacements actifs.

La réalisation du schéma cyclable communal figure aux actions listées dans le cadre du contrat de relance et de transition écologique (CRTE).

La dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) vise à soutenir financièrement les projets d'investissement des communes et groupements de communes dans les domaines économique, social, environnemental et touristique ou favorisant le maintien des services publics en milieu rural, conformément aux articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Compte tenu de ses caractéristiques de population (inférieure à 20 000 habitants), la commune de Gorges est éligible à ce dispositif de financement.



Les demandes de subvention au titre de la DETR 2023 devaient être déposées pour le 30/12/2022. Dans ce cadre, la commune de Gorges a déposé un dossier au titre de la réalisation de cette liaison douce qui répond au plan de financement prévisionnel suivant :

Plan de financement prévisionnel :

DEPENSES		RESSOURCES	
Postes de dépenses	Montant H.T.	Nature des concours financiers	Montant H.T.
Travaux	32 500,00 €	Etat - DETR	11 375,00 €
		Autofinancement communal	21 125,00 €
<b>Total</b>	<b>32 500,00 €</b>	<b>Total</b>	<b>32 500,00 €</b>

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver ce projet, d'arrêter les modalités de financement et de solliciter une subvention au titre de la DETR.

Mme Brault interroge sur la nature de l'aménagement prévu.

M. Le Maire indique que l'aménagement envisagé est un chaucidou compte tenu des contraintes foncières.

M. Bonnet demande si la demande ne rentre pas en concurrence avec d'autres aides compte tenu de la proximité avec la liaison cyclable départementale.

M. Prévost indique que le projet n'a pas fait l'objet de remarques par le service instructeur de cette nature au stade de la pré instruction.

Mme. Lepiouff demande si des panneaux de signalisation pour réduire la vitesse de circulation sont prévus. M. le Maire indique qu'il sera tenu compte de cette remarque.

### **PROJET DE DÉLIBÉRATION**

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 du code général des collectivités territoriales,

**VU** l'avis favorable de la commission « Administration Générale »,

**CONSIDÉRANT** l'intérêt qu'il convient de réaliser l'opération de création d'une liaison cyclable décrite ci-dessus visant à développer les mobilités actives sur le territoire communal,

**ENTENDU** la présentation de M. BOUCHER, Adjoint aux finances;

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**ADOpte** l'opération de réalisation d'une liaison cyclable entre le secteur du Liveau et le village des Guisseaux,

**APPROUVE** le plan de financement prévisionnel présenté,

**DECIDE** de solliciter une subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux à hauteur de 11 375 € pour contribuer à son financement,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les pièces afférentes à l'exécution de la présente décision.

Pour : 26 Contre : 0 Abstention : 0

## **6. Institution d'une indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) des agents de police municipale**

*Annexe: Sans objet*

Monsieur le Maire demande à M. PREVOST, DGS, d'exposer le contexte de la délibération.

En complément du traitement indiciaire des agents de police, il est proposé d'instituer un régime indemnitaire pour la filière police. Le régime indemnitaire de la police municipale n'entre pas dans le champ d'application du RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel), régime dont dispose l'ensemble des autres agents de la collectivité.

Les agents de police municipale peuvent toutefois bénéficier d'une autre indemnité, dite indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF). Celle-ci est calculée à partir d'un taux appliqué au traitement mensuel brut (0 à 20 %) fixé par le Conseil municipal. Pour déterminer le montant de l'attribution individuelle le maire pourra ensuite librement moduler les attributions individuelles dans la limite instaurée par l'assemblée, en fonction des critères suivants :

- La disponibilité et la manière de servir,
- L'expérience professionnelle,
- Le niveau de responsabilités exercées
- Les contraintes et sujétions particulières.

Il est proposé à l'assemblée de retenir au préalable un taux maximum de 20 % et d'appliquer les mêmes conditions de modulation que pour le régime indemnitaire des autres agents de la collectivité.

### **PROJET DE DÉLIBÉRATION**

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** la loi n°96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire ;

**VU** le décret n°97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

**VU** le décret n°2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

**VU** le décret n°2006-1397 du 17 novembre 2006 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de garde champêtre, d'agent de police municipale, de chef de service de police municipale et créant le régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois de directeur de police municipale ;

**VU** l'avis du comité social territorial départemental en date du 3 février 2023 ;

**VU** l'avis favorable de commission administration générale réunie le 30 janvier 2023 ;

**VU** le tableau des effectifs ;

**CONSIDÉRANT** que pour la création du service de police pluri-communale, il est nécessaire de définir les conditions du régime indemnitaire des agents de police ;

**ENTENDU** la présentation de M. le Maire,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**APPROUVE** l'institution d'une indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents de police selon les conditions suivantes :

- Bénéficiaires :

Les bénéficiaires sont les agents titulaires et stagiaires, exerçant les fonctions de police dans les cadres d'emplois de directeur de police municipale, chef de service de police municipale et agent de police municipale.

- Modulations du fait des absences :

Le versement du régime indemnitaire sera maintenu ou suspendu selon les cas suivants :

- En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, de congé paternité et congés exceptionnels, l'indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents de police est maintenue.
- En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle, de mi-temps thérapeutique ou congé pour invalidité temporaire imputable au service, l'ISMF est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.
- En cas de congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie, l'ISMF n'est pas maintenue.

En revanche, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire antérieurement accordé, l'indemnité qui lui a été versée durant son congé de maladie lui demeure acquise.

- Les absences pour exclusion ou suspension entraînent le non-versement du régime indemnitaire sur la période concernée.

- Montant et cumul :

Le taux individuel maximum est égal à 20 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors supplément familial et indemnité de résidence).

Ce régime indemnitaire est cumulable avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires et avec l'indemnité d'administration et de technicité.

**DÉCIDE** de prévoir et d'inscrire chaque année au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

**AUTORISE** M. le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent dans le respect des principes définis par la présente délibération.

Pour : 26    Contre : 0    Abstention : 0

## **7. Institution de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) – Filière sécurité**

*Annexe : Sans objet*

Monsieur le Maire demande à M. PREVOST, DGS, d'exposer le contexte de la délibération.

En complément de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF), les agents de police peuvent bénéficier de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Cette prime n'est pas cumulable avec le RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel), régime dont ne bénéficie par les agents de police mais dont dispose l'ensemble des autres agents de la collectivité.

Le calcul de l'IAT s'effectue par application au montant de référence d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 8, selon la manière de servir dans l'exercice de ses fonctions. Les bénéficiaires sont les fonctionnaires de catégorie C et les fonctionnaires de catégorie B dont la rémunération est au plus égale à celle qui correspond à l'indice brut 380. Le versement de l'indemnité s'effectue selon un rythme mensuel.

Les montants annuels de référence sont :

- Chef de service de police municipale (jusqu'à l'indice 380) : 616,62 €
- Chef de police municipale et brigadier-chef principal : 513,28 €
- Garde champêtre chef principal : 498,68 €
- Gardien-brigadier (anciennement brigadier) et garde champêtre chef (anciennement garde champêtre chef) : 491,94 €
- Gardien-brigadier (anciennement gardien) et garde champêtre chef (anciennement garde champêtre principal) : 486,32 €.

Les montants de référence, étant indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique, sont donc évolutifs.

Il est proposé à l'assemblée d'instituer cette indemnité pour la filière sécurité.

### **PROJET DE DÉLIBÉRATION**

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** la loi n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

**VU** le décret n°97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

**VU** le décret n°2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

**VU** le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité ;

**VU** l'avis du comité social territorial en date du 3 février 2023,

**VU** l'avis favorable de la Commission Administration Générale réunie le 30 janvier 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que pour la création du service de police pluri-communale, il est nécessaire de définir les conditions du régime indemnitaire des agents de police ;

**ENTENDU** la présentation de M. le Maire,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**APPROUVE** l'institution de l'indemnité d'administration et de technicité pour les agents de police selon les conditions suivantes :

- Bénéficiaires :

Les bénéficiaires sont les agents titulaires et stagiaires, exerçant les fonctions de police dans les grades de chef de service de police municipale (jusqu'à l'indice brut 380), chef de police municipale, brigadier-chef principal, gardien-brigadier, garde champêtre chef principal et garde champêtre chef.

- Modulations du fait des absences :

Le versement du régime indemnitaire sera maintenu ou suspendu selon les cas suivants :

- En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, de congé paternité et congés exceptionnels, l'indemnité d'administration et de technicité des agents de police est maintenue.
- En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle, de mi-temps thérapeutique ou congé pour invalidité temporaire imputable au service, l'IAT est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.
- En cas de congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie, l'IAT n'est pas maintenue.

En revanche, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire antérieurement accordé, l'indemnité qui lui a été versée durant son congé de maladie lui demeure acquise.

- Les absences pour exclusion ou suspension entraînent le non-versement du régime indemnitaire sur la période concernée.

- Montant et cumul :

Le montant moyen annuel de l'IAT est calculé par application à un montant de référence annuel fixé par grade, d'un coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre 1 et 8.

Ce régime indemnitaire est cumulable avec l'indemnité spéciale de fonction et avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

**DÉCIDE** de prévoir et d'inscrire chaque année au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

**AUTORISE** M. le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent dans le respect des principes définis par la présente délibération.

Pour : 26    Contre : 0    Abstention : 0

## **8. Participation 2023 au SIVU de la petite enfance**

*Annexe: Sans objet*

Madame Séverine PROTOIS-MENU expose le contexte de la délibération.

Dans la mesure où le budget primitif 2023 sera voté en mars, il convient d'attribuer un acompte de la participation communale au profit du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) de la petite enfance pour l'année 2023.

En effet, la trésorerie de la crèche intercommunale « 1,2,3 ménestrels » étant tendue, il est nécessaire d'assurer un niveau de trésorerie suffisant pour couvrir les charges salariales en ce début d'année 2023.

Pour cela, la Ville de Gorges propose de verser la participation communale 2023 par anticipation à hauteur de la participation communale de l'année 2022 qui s'élève, pour rappel à 40 857 €.

Le versement sera effectué en février 2023, avant le vote du budget primitif 2023.

### **PROJET DE DÉLIBÉRATION**

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2004 créant le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de la Petite enfance regroupant les communes de Clisson, Gorges, Gétigné et Saint-Lumine de Clisson,

**CONSIDÉRANT** que les communes membres apportent une participation communale annuelle,

**CONSIDÉRANT** qu'à la demande du SIVU et pour pallier des problèmes de trésorerie, il est proposé d'anticiper le versement de la participation annuelle, habituellement versée en fin d'année, en se basant sur le montant de la participation 2022 (40 857 €)

**ENTENDU** la présentation de Madame Séverine PROTOIS-MENU, Adjointe à l'enfance-jeunesse

#### **Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**ATTRIBUE** un acompte de la participation communale au profit du SIVU de la Petite Enfance à hauteur de 40 857 € avant le vote du Budget Primitif 2023,

**PRÉCISE** que les crédits seront inscrits au Budget Primitif 2023,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

**DIT** que la présente délibération sera transmise à Madame la Trésorière et à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

Pour : 26    Contre : 0    Abstention : 0

## **9. CSMA : Convention pour l'accueil de spectacles dans le cadre de la saison culturelle 2022-2023 du Quatrain**

### *Annexe n° 3: Projet de Convention*

Madame Séverine PROTOIS-MENU expose le contexte de la délibération.

Clisson Sèvre et Maine Agglo a signé un Projet Culturel de Territoire (PCT), approuvé au Conseil Communautaire du 25 mai 2021. Le PCT est une démarche départementale, en appui avec la Direction Régionale des Affaires Culturelles des Pays de la Loire, pour le développement de la politique culturelle des territoires. Dans ce cadre, plusieurs axes prioritaires ont été identifiés :

- Garantir un accès à la culture pour tous les habitants du territoire
- Explorer les originalités du territoire - Structurer les forces vives pour le développement du territoire - Faire de l'art et la culture un vecteur de convivialité et de lien entre les habitants
- Lier culture et projets structurants du territoire

Un chantier est apparu comme prioritaire : faire du Quatrain, une scène de territoire et proposer ainsi des spectacles de la saison culturelle en hors-les-murs, au sein des communes.

Cette saison culturelle hors-les-murs répond à plusieurs objectifs :

- Développement des activités du Quatrain sur le territoire
- Irrigation du territoire
- Equilibre de la programmation
- Complémentarité avec les programmations communales (avec les saisons culturelles de Clisson et Gétigné notamment)

Dans ce cadre, la commune de Gorges accueillera le spectacle Corpuscule par la compagnie « Sac de Nœuds » qui se déroulera en février 2023 dans la salle Multifonction, mise à disposition par la commune dans le cadre de la convention jointe en annexe.

La convention prévoit également les modalités de participation financière de la commune pour l'organisation du spectacle.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser M. le Maire à signer ladite convention.

### **PROJET DE DÉLIBÉRATION**

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le projet culturel de territoire de la Communauté d'Agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo,

**CONSIDÉRANT** l'intérêt pour la commune de Gorges d'accueillir sur son territoire une des manifestations de la saison culturelle 2022-2023 du QUATRAIN,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**APPROUVE** les termes de la convention pour l'accueil de spectacles dans le cadre de la saison culturelle 2022-2023 du Quatrain et notamment la participation financière de la commune.

**AUTORISE** M. le Maire à signer ladite convention.

Pour : 26    Contre : 0    Abstention : 0

**10. Compte rendu des décisions prises par M. le Maire dans le cadre des délégations de compétences autorisées par le Conseil municipal**

Par délibération n° 11-06-040 du 11 juin 2020, le Conseil a délégué à Monsieur le Maire, une partie de ses attributions pour simplifier et assurer une meilleure réactivité dans la gestion des affaires courantes de la commune et ce, conformément aux dispositions de l'article L.2122-2 du Code général des collectivités territoriales.

Conformément à l'article L.2122-3 du même code, le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal :

**Questions diverses :**

M. le Maire restitue les échanges avec le représentant du Groupe La Poste. La commune a été informée d'un recrutement pour éviter les fermetures intempestives. Le statut du bureau de poste (facteur guichetier) est un élément de stabilité pour le maintien du bureau de poste.

**Prochain conseil municipal : 16 mars 2023 à 19h30**

Cloture de la séance à 22h45



A. FRANCOIS SORIN  
Adjoint au Maire

